



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professeurs certifiés

Question écrite n° 3694

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur une importante anomalie dont sont actuellement victimes de nombreux adjoints d'enseignement devenus certifiés par promotion exceptionnelle. Un décret prévoyait, en effet, que les adjoints d'enseignement qui seraient candidats à la promotion exceptionnelle seraient nommés dans le nouveau corps à l'échelon de certifié dont l'indice se rapprocherait le plus de celui de l'échelon qu'ils avaient en tant qu'adjoints d'enseignement. Or, pour tous les adjoints d'enseignement classés à des échelons inférieurs au 11^e échelon, la nomination dans le corps des certifiés a été faite en effet dans les conditions annoncées, avec l'ancienneté conservée dans le nouvel échelon. En revanche, les adjoints d'enseignement classés au 11^e échelon se sont retrouvés dans le corps des certifiés avec une ancienneté nulle, sauf exception. Cette anomalie aboutit à une véritable injustice : dans la même discipline, on rencontre par exemple le cas de deux professeurs dont l'un était au 11^e échelon et l'autre au 10^e échelon. La promotion dans le corps des certifiés s'étant faite selon les conditions énoncées ci-dessus, on a vu le professeur anciennement au 10^e échelon des adjoints d'enseignement, passer, une fois nommé dans le nouveau corps, devant sa collègue qui était au 11^e échelon, mais qui voyait son ancienneté annulée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette anomalie.

Texte de la réponse

Reponse. - Les adjoints d'enseignement, bénéficiaires des mesures exceptionnelles de recrutement dans le corps des professeurs certifiés, instituées par le décret n° 85-1079 du 7 octobre 1985, ont été reclassés, conformément aux dispositions de l'article 11 de ce texte. Celles-ci prévoyaient que, par dérogation au décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, les adjoints d'enseignement étaient reclassés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine et conservaient l'ancienneté acquise dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, si leur nomination leur procurait une augmentation de traitement inférieure à celle qu'aurait entraînée dans leur ancien corps la promotion à l'échelon supérieur. Jusqu'à l'intervention du décret n° 87-665 du 5 août 1987, instituant une grille indiciaire unique pour l'ensemble des adjoints d'enseignement, ceux d'entre eux qui enseignaient relevaient d'un échelonnement indiciaire distinct de celui de leurs collègues qui n'exerçaient pas des fonctions d'enseignement. Des lors, le fait que les conditions de reclassement se fondent sur l'équivalence indiciaire, explique que deux adjoints d'enseignement, classés au même échelon, mais ne possédant pas un indice identique, ne fassent pas l'objet des mêmes conditions de reclassement dans le corps des professeurs certifiés.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3694

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2784